

Le Règlement sur l'arrondissement des tarifs indexés (R.R.Q., c. A-6.001, r. 0.1) s'applique à cette indexation, compte tenu des adaptations nécessaires.

La Commission publie à la *Gazette officielle du Québec* le résultat de l'indexation de ces frais.

SECTION IV DISPOSITION FINALE

4. Les dispositions du présent règlement entreront en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

57202

A.M., 2012

Arrêté numéro 2012-02 du ministre des Transports en date du 2 mars 2012

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 633.1)

CONCERNANT le Projet-pilote relatif à la circulation d'autobus urbains sur des tronçons d'accotements d'autoroutes

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

VU le deuxième alinéa de l'article 633.1 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), suivant lequel le ministre des Transports peut, après consultation de la Société de l'assurance automobile du Québec, par arrêté :

1° autoriser la mise en œuvre de projets-pilotes visant à expérimenter l'usage de véhicules ou à étudier, améliorer ou élaborer des règles de circulation ou des normes applicables en matière d'équipement de sécurité;

2° édicter, dans le cadre d'un projet-pilote, toute règle relative à l'utilisation, sur un chemin public, d'un véhicule et autoriser, dans ce cadre, toute personne ou organisme à utiliser un véhicule selon des normes et des règles différentes de celles prévues par ce code et ses règlements d'application;

VU le troisième alinéa de cet article qui prévoit que :

1° ces projets-pilotes sont établis pour une durée maximale de trois ans que le ministre peut, s'il le juge nécessaire, prolonger d'au plus deux ans;

2° le ministre peut, en tout temps, modifier un projet-pilote ou y mettre fin;

3° le ministre peut déterminer, parmi les dispositions d'un arrêté pris en vertu de cet article, celles dont la violation constitue une infraction et fixer les montants minimum et maximum dont est passible le contrevenant. Ce montant ne peut être inférieur à 30 \$ ni supérieur à 360 \$;

VU le quatrième alinéa de cet article prévoyant qu'un arrêté pris en vertu de cet article n'est pas assujéti à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

CONSIDÉRANT que l'article 418 du Code de la sécurité routière interdit au conducteur d'un véhicule routier de circuler sur l'accotement, sauf en cas de nécessité ou à moins qu'une signalisation ne le prescrive;

CONSIDÉRANT qu'accorder à des autobus urbains un droit de circulation sur des tronçons d'accotements d'autoroutes lorsqu'il y a congestion de la circulation pourrait favoriser l'utilisation du transport en commun en offrant aux usagers une fiabilité de temps de parcours accrue et en permettant aux transporteurs en commun d'optimiser leurs ressources;

CONSIDÉRANT que la Société a été consultée sur la mise en œuvre du Projet-pilote relatif à la circulation d'autobus urbains sur des tronçons d'accotements d'autoroutes;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'autoriser la mise en œuvre d'un tel projet pilote;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Est autorisée la mise en œuvre du Projet-pilote relatif à la circulation d'autobus urbains sur des tronçons d'accotements d'autoroutes, pour les fins suivantes :

1° l'élaboration de règles de circulation routière visant à permettre à des autobus urbains d'éviter des zones de congestion de la circulation, et ce, au bénéfice des usagers du transport en commun, dans le respect de la sécurité routière;

2° l'expérimentation de ces règles de circulation routière avec des transporteurs en commun déterminés sur des tronçons d'accotements d'autoroutes définis;

3° la cueillette d'informations sur la mise en œuvre de ces règles de circulation routière, afin d'en mesurer les incidences sur le transport en commun et sur la

fonctionnalité des déplacements sur les autoroutes, et d'évaluer l'opportunité de les intégrer au Code de la sécurité routière.

2. Pour l'application du présent arrêté, un autobus urbain est un autobus d'un transporteur en commun effectuant un service de transport en commun en milieu urbain et périurbain.

Un transporteur en commun est un organisme public de transport en commun, une municipalité, une régie intermunicipale, un conseil intermunicipal de transport, le titulaire d'un permis de transport par autobus délivré en vertu de la Loi sur les transports (c. T-12) ainsi qu'un transporteur partie à un contrat conclu en vertu de l'article 3 de la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal (c. C-60.1) ou de l'article 48.18 de la Loi sur les transports.

SECTION II ENTENTE

3. Le ministre des Transports peut conclure une entente avec un transporteur en commun pour les fins visées à l'article 1.

L'entente peut notamment prévoir :

1° les restrictions relatives aux catégories d'autobus urbains autorisés à circuler sur les accotements d'autoroutes;

2° les tronçons d'accotements d'autoroutes où la circulation de certains autobus urbains est permise;

3° les règles particulières que les conducteurs d'autobus urbains doivent respecter lorsqu'ils circulent sur les tronçons d'accotements d'autoroutes;

4° les normes de formation des conducteurs d'autobus urbains.

4. Seul un conducteur d'autobus urbain formé pour circuler sur un tronçon d'accotements d'autoroutes est autorisé à y circuler conformément à la section IV.

Cette formation est attestée par la délivrance d'un certificat qui identifie les tronçons d'accotements d'autoroutes sur lesquels ce conducteur est autorisé à circuler.

Le titulaire d'un certificat n'est tenu de produire celui-ci qu'à la demande d'un agent de la paix ou de la Société et à des fins de contrôle de la formation uniquement.

SECTION III SIGNALISATION ROUTIÈRE

5. Le ministre des Transports installe la signalisation suivante au début de chacun des tronçons d'accotements d'autoroutes où la circulation de certains autobus urbains est permise :



Le ministre des Transports installe également la signalisation suivante pour indiquer la fin de chacun de ces tronçons :



Le sigle du transporteur en commun autorisé à circuler sur les tronçons d'accotements d'autoroutes doit être inscrit sur la silhouette de l'autobus urbain apparaissant sur ces signalisations.

SECTION IV RÈGLES DE CIRCULATION ROUTIÈRE

6. Lorsque la vitesse de la circulation routière sur l'autoroute est inférieure à 50 km/h, le conducteur d'un autobus urbain visé à l'article 4 peut circuler sur un tronçon visé par l'entente.

7. Lorsqu'il circule sur un tronçon visé par l'entente, un conducteur d'un autobus urbain visé à l'article 4 ne peut excéder de 20 km/h la vitesse de la circulation routière sur la voie de circulation contiguë à l'accotement.

Il ne doit pas non plus excéder une vitesse de 50 km/h, sauf pour réintégrer la chaussée.

8. Le conducteur d'un véhicule routier doit céder le passage à un autobus urbain circulant sur un tronçon visé par l'entente lorsque le conducteur actionne les feux de changement de direction en vue de réintégrer la voie de circulation de l'autoroute.

Cette obligation de céder le passage n'existe que pour le conducteur d'un véhicule routier qui circule sur la voie contiguë à l'accotement que le conducteur de l'autobus veut réintégrer.

Le conducteur d'un autobus urbain doit actionner les feux de changement de direction au moment où il s'apprête à réintégrer la voie et après s'être assuré qu'il peut effectuer cette manœuvre sans danger.

SECTION V DISPOSITIONS PÉNALES

9. Le conducteur d'un autobus urbain qui contrevient à l'une des dispositions des articles 4, 6 ou 7 commet une infraction et est passible d'une amende de 180 \$ à 360 \$.

10. Le conducteur d'un véhicule routier qui contrevient au premier alinéa de l'article 8 commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$ à 200 \$.

11. Le conducteur d'un autobus urbain qui contrevient au troisième alinéa de l'article 8 commet une infraction et est passible d'une amende de 30 \$ à 60 \$.

SECTION VI DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

12. Le présent arrêté a préséance sur toute disposition inconciliable du Code de la sécurité routière.

13. Le présent arrêté prend effet le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. Il est abrogé le jour du troisième anniversaire de cette date.

Le ministre des Transports
PIERRE MOREAU